PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS

ARRÉTÉ AUTORISANT LA CREATION DE L'UNION DES SYNDICATS D'AMENAGEMENT DE RIVIERES

Le Préfet de l'Aisne,

CANCEL OF A CANCEL SECTION OF THE PARTY OF

VU le code des communes et notamment l'article L.166-5,

VU la délibération du comité syndical du syndical intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise Amont en date du 9 mars 1994,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette en date du 30 mars 1994,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de curage de la Vallée de la Serre en date du 22 mars 1994,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE ler : Il est constitué entre le syndicat intercommunal pour l'Aménagement du bassin de l'Oise Amont, le syndicat intercommunal de curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette et le syndicat intercommunal de curage de la Vallée de la Serre un syndicat mixte dénommé "Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières" dont le siège est fixé à la mairie de CHIVY-LES-ETOUVELLES.

. . . / . . .

utioner de Crery du Lune

ARTICLE 2 : L'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières a pour objet :

- d'organiser et de mettre en oeuvre des actions de formation et d'information pour les élus des syndicats adhérents,
- de réaliser pour le compte des syndicats adhérents les missions de fonctionnement qui lui seront transférées.
- ARTICLE 3 : Les fonctions de receveur seront exercées par le chef de poste à la trésorerie de LAON-BANLIEUE.
- ARTICLE 4: Les modalités de fonctionnement de ce syndicat sont fixées conformément aux dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation

POUR LE PRÉPET, ET PAR DÉ ÉGATION L'ATTACHÉ DE PRÉTECTURE

CHEF DE BUREAU,

Payrick Lysont

Fait à LAON, le 17 JUM 1994

Pour la Print et per réligiation, Le Sociétaire Général,

Jean-Paul KIHI

DW/

PREFECTURE DE L'AISNE

B Alberts

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

portant modification des statuts de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

> Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié portant création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

Vu la délibération du comité de l'union syndical en date du 12 janvier 2005 décidant la modification de ses statuts.

Vu les délibérations favorables à cette modification des comités des syndicats ci-dessous membres de ladite union,

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,
- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin.
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz,
- le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne,
- la société de dessèchement des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- et le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des sous-préfets de CHÂTEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS,

ARRETE:

Article 1er- Les statuts de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er :En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-1, il est formé entre:

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,
- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin.

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz,
- le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne,
- le société de dessèchement des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- et le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- et le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination :

Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, appelée par la suite « L'Union ».

Article 2: Les syndicats composant l'Union participent tous à la gestion du patrimoine milieux aquatiques en particulier par l'entretien régulier qu'ils assurent.

L'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques a pour objet, pour les syndicats adhérents qui ont transféré ces compétences à l'Union :

- En matière d'information :
- d'informer, dans le cadre de leurs missions, les élus des adhérents
- d'organiser l'information des usagers et gestionnaires des milieux aquatiques
- En matière de fonctionnement des adhérents
- d'assurer le suivi administratif et financier des syndicats adhérents correspondant à leur fonctionnement
- de mettre à la disposition des syndicats membres, par le biais d'une convention, les services techniques de

Article 3 :Le siège de l'Union est fixé au 10, rue du Bon Puits à CHIVY-LES-ETOUVELLES. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée délibérante.

Article 4 : L'Union est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : L'Union peut, par voie de convention et à titre exceptionnel, apporter son concours, pour des tâches conformes à l'objet défini dans l'article 2, à toute collectivité qui participe à la gestion des milieux aquatiques.

Article 6 : Le comité de l'Union est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque adhérent. Chaque adhérent est représenté au sein de l'assemblée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 7: Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de trois autres membres.

<u>Article 8</u> : La contribution des adhérents est obligatoire, Elle est composée :

- d'une contribution obligatoire relative au fonctionnement courant de l'Union (suivi administratif et financier),
- d'une contribution variable et facultative pour le travail lié à la gestion des rôles, des personnels techniques, des classes d'eau,
- d'une contribution variable et facultative liée à la passation d'une convention, entre l'Union et le syndicat concerné, relative à la mise à disposition des services techniques de l'union au bénéfice d'un syndicat.

Le taux de chaque élément de contribution est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat d'orientation budgétaire. Il est indexé sur les recettes propres de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'Union.

<u>Article 2</u>- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHÂTEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS, le trésorier payeur général, le président de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les président des syndicats membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le \$7 MAI 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

m'.m

Simone MIELLE



DW

PREFECTURE DE L'AISNE



Direction des collectivités locales Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté portant modification des statuts de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié portant création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

Vu la délibération du comité syndical de l'union en date du 30 janvier 2006 décidant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations favorables à cette modification des organes délibérants des établissements publics ci-dessous membres de ladite union,

- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz,
- le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du rû de Voidon et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents,
- la société de dessèchement des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- et le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

Considérant l'absence de délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des sous-préfets de CHÂTEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}-</u> Les statuts de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-1, il est formé entre :

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,
- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz,
- le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du rû de Voidon et de ses affluents, 2, rue Paul Doumer - 02010 LAON CEDEX - Téléphone : 03.23.21.82.82 - Télécopie : 03.23.20.69.58 - Serveur vocal: 03.23.21.82.80

Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

Page 1 sur 3

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents,
- le société de dessèchement des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- et le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination : Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, appelée par la suite « L'Union ».

Article 2: Les établissements publics composant l'Union participent tous à la gestion du patrimoine milieux aquatiques en particulier par l'entretien régulier qu'ils assurent.

L'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques a pour objet, pour les établissements publics adhérents qui ont transféré ces compétences à l'Union :

- En matière d'information :
- d'informer, dans le cadre de leurs missions, les élus des adhérents
- d'organiser l'information des usagers et gestionnaires des milieux aquatiques
- En matière de fonctionnement des adhérents
- d'assurer le suivi administratif et financier des établissements publics adhérents correspondant à leur fonctionnement courant,
- de mettre à la disposition des syndicats membres, par le biais d'une convention, les services techniques de l'Union.

Article 3 :Le siège de l'Union est fixé au 10, rue du Bon Puits à CHIVY-LES-ETOUVELLES. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée délibérante.

Article 4: L'Union est instituée pour une durée illimitée.

Article 5: L'Union peut, par voie de convention et à titre exceptionnel, apporter son concours, pour des tâches conformes à l'objet défini dans l'article 2, à toute collectivité et établissement public qui participent à la gestion des milieux aquatiques.

Article 6 : Le comité de l'Union est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque adhérent. Chaque adhérent est représenté au sein de l'assemblée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Article 7: Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de trois autres membres.

Article 8 : La contribution des adhérents est obligatoire. Elle est composée :

- d'une contribution obligatoire relative au fonctionnement courant de l'Union (suivi administratif et financier), et à l'information, dans le cadre de leurs missions, des élus des adhérents,
- d'une contribution variable et facultative pour le travail lié à la gestion des rôles, des personnels techniques, des classes d'eau,
- d'une contribution variable et facultative liée à la passation d'une convention, entre l'Union et le syndicat concerné, relative à la mise à disposition des services techniques de l'union au bénéfice d'un syndicat.

Le taux de chaque élément de contribution est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat d'orientation budgétaire. Il est indexé sur les recettes propres de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'Union.

<u>Article 2</u>- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHÂTEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS, le trésorier payeur général, le président de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les présidents des établissements membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 MAI 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

, un

Simone MIELLE



PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant adhésion du département de l'Aisne à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

VU la délibération en date du 20 décembre 2010 par laquelle le conseil général de l'Aisne demande l'adhésion du département à l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

VU la délibération du comité syndical de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2011 acceptant l'adhésion du département de l'Aisne à l'Union.

VU les délibérations favorables à cette adhésion de plus des deux tiers des établissements publics membres de ladite union soit :

- l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la vallée de Servais,
- l'association syndicale des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,

Conformément à nos engagements certifiés Qualipref® vous obtiendrez une réponse à toute réclamation / suggestion dans les 10 jours ouvrés dans au moins 80% des cas.

Pour les collectivités territoriales :

AFAQ Pour les collectivités territoriales :

BIGAGEMENT DE SERVICE - chaque élu ou cadre territorial qui en fait la demande bénéficiera d'un RDV dans les 8 jours ouvrés,

- une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés à toute demande écrite d'information ou de conseil dans plus de 90 % des cas.

1/3

- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles,
- le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,
- et le syndicat intercommunal de curage des deux vallées,

VU la délibération du comité syndical de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2011 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU les délibérations favorables à cette modification de plus des deux tiers des établissements publics membres de ladite union soit :

- l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la vallée de Servais,
- l'association syndicale des marais de la basse Ailette,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz,
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,
- et le syndicat intercommunal de curage des deux vallées,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>- Le département de l'Aisne est autorisé à adhérer à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

<u>Article 2</u> - L'article 8 des statuts de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques est ainsi rédigé :

« La contribution des adhérents est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- → Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités adhérents :
 - d'une contribution obligatoire relative au fonctionnement courant de l'Union (suivi administratif et financier), et à l'information, dans le cadre de leurs missions, des élus des adhérents,
 - d'une contribution variable et facultative pour le travail lié à la gestion des rôles, des personnels techniques, des classes d'eau,
 - d'une contribution variable et facultative liée à la passation d'une convention, entre l'Union et la structure concernée, relative à la mise à disposition des services techniques de l'union au bénéfice de la structure.

Le taux de chaque élément de contribution est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat d'orientation budgétaire. Il est indexé sur les recettes propres de chaque membre adhérent.

→ Pour le conseil général de l'Aisne, d'une contribution obligatoire liée aux frais engendrés par la délégation de la compétence d'assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques. La contribution du conseil général de l'Aisne est calculée sur la base du nombre d'habitants des collectivités éligibles. Cette contribution est fixée chaque année lors du vote du débat d'orientation budgétaire de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'union. »

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

<u>Article 4</u> — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le président du conseil général de l'Aisne, les présidents des autres structures membres de ladite union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le - 3 MAI 2011

Pleme BAYLE







DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

LE PREFET DE L'AISNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

VU la délibération n° 25 du comité syndical de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques en date du 18 septembre 2013 décidant la modification des articles 2, 5 et 8 des statuts,

VU les délibérations favorables à cette modification de plus des deux tiers des membres de ladite Union soit :

- le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,
- le Syndicat intercommunal de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin,
- le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont,
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Ru de Retz,
- le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon
- le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ru de Voidon et de ses affluents.
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Ru de Beaurepaire,
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents,
- l'Association syndicale des Marais de la Basse Ailette,
- le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents,
- le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,
- le Syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées,
- et l'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la vallée de Servais,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>- Les article 2, 5 et 8 des statuts de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques sont rédigés comme suit :

<< Article 2 : Les structures composant l'Union participent toutes à la gestion du patrimoine milieux aquatiques en particulier par l'entretien régulier qu'elles assurent.

L'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques a pour objet, pour les structures adhérentes qui ont transféré ces compétences à l'Union :

En matière d'information:

- d'informer, dans le cadre de leurs missions, les élus des adhérents,
- d'organiser l'information des usagers et gestionnaires des milieux aquatiques.

En matière de fonctionnement des adhérents :

- d'assurer le suivi administratif et financier des structures adhérentes correspondant à leur fonctionnement courant,
- d'assurer les missions techniques d'animation, de conseil et de suivi des opérations de gestion du patrimoine milieux aquatiques.>>

<< Article 5 : L'Union peut, par convention et à titre exceptionnel, apporter son concours, pour des tâches conformes à l'objet défini à l'article 2, à toute structure, collectivité ou établissement public, non adhérent, qui participe à la gestion des milieux aquatiques.

Le coût de cette mission est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat budgétaire sur la base d'un forfait journalier de fonctionnement du service technique.

Pour les missions et opérations soutenues par les partenaires financiers, le forfait journalier de foncntionnement du service technique est indexé sur le taux de la part non subventionnée du projet.

Pour les missions et opérations non subventionnées, le forfait journalier de fonctionnement du service technique s'applique intégralement.>>

<< Article 8 : La contribution des adhérents est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

<u>Pour les établissements publics de coopération intercommunale et structures adhérentes (sauf le Conseil général de l'Aisne):</u>

- d'une contribution obligatoire relative au fonctionnement courant de l'Union et à l'information, dans le cadre de leurs missions, des élus des adhérents,
- d'une contribution variable et facultative pour le travail lié à la gestion des rôles, des personnels techniques, des classes d'eau,

Le taux de chaque élément de contribution est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat d'orientation budgétaire.

La contribution obligatoire est calculée comme suit :

- pour les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités, sur la base du nombre d'habitants des communes adhérentes situées dans le bassin versant des cours d'eau gérés par la collectivité,
- pour les associations syndicales autorisées, sur la base du linéaire de cours d'eau situé dans le périmètre de l'association.

Les contributions variables et facultatives sont calculées pour l'ensemble des adhérents comme suit :

- pour la gestion des rôles : elle est indexée sur le montant du rôle de l'exercice N-1,
- pour la gestion des personnels techniques : elle est indexée sur le montant réel des dépenses afférentes aux postes,
- pour les classes d'eau : elle est indexée sur le montant des classes d'eau subventionnées.

<u>Pour le conseil général de l'Aisne</u>, d'une contribution obligatoire liée aux frais engendrés par la délégation de la compétence d'assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques. La contribution du conseil général de l'Aisne est calculée sur la base du nombre d'habitants des collectivités éligibles. Cette contribution est fixée chaque année lors du vote du débat d'orientation budgétaire de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'Union.>>

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le président du conseil général de l'Aisne, les présidents des autres structures membres de ladite union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le / 8 JAN 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Donny,

Jackie LEROUX-HEURTAUX